Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 58 (1970)

Heft: 10

Artikel: Développement de l'enseignement technique féminin au Pakistan

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-272678

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

chez nous... ...et à l'étranger

AUX PAYS-BAS

Le mari n'est plus le chef de l'union conjugale

Dans le cadre d'une nouvelle codification de l'ensemble du droit civil (code civil, code de commerce et quelques lois particulières) le 1er janvier 1970 marque une date importante : l'entrée en vigueur d'un nouveau droit de la famille.

Les anciennes dispositions dataient en grande partie de 1838, l'année qui vit la naissance des codifications nationales. Il va de soi que les anciennes dispositions n'avaient pas manqué de subir certains changements. Citons deux exemples récents : en 1956, un droit d'adoption moderne est entré en vigueur.

La même année la femme mariée s'est vue exempte de son incapacité civile. Notons entre parenthèses que, tout comme la femme célibataire, elle avait le droit de vote depuis 1919.

Néanmoins, il ne faut pas encore s'attendre, même de la part du législateur de 1970, à des idées révolutionnaires dans le domaine des relations familiales. Restriction faite de quelques embellissements d'ordre technique, il n'a été apporté d'améliorations que dans les cas où, selon l'opinion commune, la loi s'était révélée soit injuste soit inapplicable. Parmi ces améliorations, nous nous bornerons à commenter ici celles qui ont trait au mariage et au statut juridique des enfants.

LE MARIAGE

A noter en premier lieu une restriction du pouvoir des parents à faire obstacle au mariage de leurs enfants, de telle sorte qu'ils ne peuvent plus s'y opposer que jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa majorité (21 ans). Jusqu'au 1er janvier 1970, l'enfant majeur ne pouvait se marier sans le consentement de ses parents avant l'âge de 30 ans, avec cette restriction qu'à partir de sa majorité, il pouvait recourir au juge de paix en cas de refus des parents.

Les degrés de parenté et d'alliance jouent un rôle moins restrictif parmi les facteurs qui peuvent empêcher un mariage. Du fait qu'il n'existe plus d'empêchements de mariage qu'entre parents et alliés en ligne directe, et entre frère et sœur ; un neveu, par exemple, peut dorénavant épouser sa tante.

Avant de pouvoir se remarier, la femme (et ceci ne valait évidemment que pour elle) devait respecter un délai de 300 jours à partir de la dissolution de son premier mariage. Ce délai, appelé « année de deuil » n'est plus requis que dans le cas de la veuve enceinte qui doit alors attendre la naissance de son enfant.

Enfin, il a été mis fin à la disposition que le mari est le chef de l'union conjugale, disposition ancrée sur un principe démodé et erroné et qui, par surcroît, manquait absolument de pouvoir normatif. Par contre, en certains circonstances, le droit de décision peut être conféré à un des époux, tout en permettant éventuellement à l'autre de recourir au juge contrè cette décision. Ainsi subsiste dans la nouvelle loi la règle qui veut qu'en matière d'éducation des enfants à défaut d'entente le père décide.

LE STATUT JURIDIQUE DES ENFANTS

Les modifications apportées dans ce domaine sont, d'une part, la conséquence du progrès technique et scientifique, comme l'examen génétique et l'insémination artificielle qui ont influencé en particulier les dispositions touchant le désaveu de paternité d'un enfant.

Les possibilités de désaveu sont devenues plus grandes. Indépendamment de cela, il est devenu possible à la mère d'un enfant né dans les 307 jours à partir de la dissolution de son mariage, de désavouer la paternité de son ancien mari à condition qu'un autre homme reconnaisse l'enfant et épouse la mère.

D'autre part, c'est l'évolution des idées concernant la société qui est à l'origine des modifications de la loi ; celles-ci ont eu pour conséquence l'amélioration de l'état civil des enfants illégitimes.

Les notions d'enfant adultérin et d'enfant incestueux ont disparu de la loi. Aujourd'hui, un père peut aussi reconnaître — après le divorce — un enfant conçu pendant son mariage chez une autre femme. Plus il est facile de reconnaître un enfant, plus il est facile de le légitimer. Il est clair que le désir de donner au plus grand nombre d'enfants possible un état légitime et, de préférence, celui d'enfant légitime au sein de la famille du père dans laquelle il est élevé, a inspiré toutes ces modifications.

Il est clair que dans ce nouveau droit de la famille, bien des problèmes en sont restés au même point ; dans ce domaine les idées n'évoluent que lentement. Il est pourtant question d'une évolution qui empêche le législateur de se reposer sur ses lauriers. On peut escompter sous peu la publication d'un rapport qui formera la base d'une révision de l'ensemble du droit de l'enfance.

J.-A. Mota, professeur de droit,
M. Meleman-Dohschütz,
assistante
à l'Université de Leyde.

VALAIS

AU GRAND CONSEIL : CONSÉQUENCES DU SUFFFRAGE FÉMININ

Le Grand Conseil s'occupera, dans sa session ordinaire qui débutera le 9 novembre, de changer les articles 31 et 101 de la Constitution cantonale concernant le droit d'initiative.

Le droit de vote ayant été accordé aux femmes, le nombre de signatures requis pour une initiative devra être adapté au total nouveau des électeurs. Cela se passera sans doute sans discussion.

Le débat sur l'opportunité de garder le système du référendum obligatoire pour toutes les dépenses extraordinaires de plus de 200 000 francs risque, par contre, d'être animé. Les partisans du référendum facultatif pensent, outre que ce palier de 200 000 francs n'est plus adapté aux prix actuels, qu'il faut renoncer à cette obligation, le poids de l'appareil électoral ayant doublé depuis l'introduction du suffrage féminin, en avril.

Au-delà du suffrage féminin

Quelques aspects de l'émancipation féminine

De tous côtés dans le monde on s'occupe de la situation de la femme afin d'éliminer les discriminations et de trouver des solutions aux problèmes familiaux posés par le travail des femmes, la maladie, le divorce, etc...

Dans sa 48e session (juin 1970) **le Conseil économique et social** a adopté une résolution sur l'accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé dans l'Organisation des Nations Unies.

Voici le passage principal de cette résolution :

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :

Invite instamment l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont rattachées à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur.

Cette résolution n'a, hélas ! pour champ d'application que l'administration des organisations internationales ; elle devrait servir de modèle aux autres administrations nationales et en particulier aux nôtres.

* * *

Prévisions suisses

Sur la demande du Conseil fédéral, le professeur d'économie politique de l'Université de St-Gall M. Kneschaurek a étudié la situation des femmes en Suisse. Il prévoit dans les années qui viennent une **augmentation du nombre des femmes qui travailleront dans les bureaux, les écoles, les magasins, les usines.**

Va-t-on prévoir aussi les équipements sociaux complémentaires au travail des femmes et plus particulièrement des mères ? (crèches, garderies d'enfants, aides familiales...).

* * *

En Allemagne fédérale, une réforme de la loi sur le divorce, basée sur une nouvelle conception de la famille.

Un projet de loi du ministre fédéral de la Justice prévoit qu'en cas de divorce la femme qui a une formation professionnelle doit pourvoir elle-même à ses besoins ; si ce n'est pas le cas, son ex-mari doit contribuer aux frais de recyclage.

D'après ce projet de loi, comme l'écrit le journal « Die Welt », le mariage ne doit plus être un « institut de prévoyance sociale ».

La nouvelle loi sur le divorce doit également avoir des effets sur le principe du mariage dans son ensemble.

Le droit d'exercer une activité professionnelle est réservé aux deux époux. Le mari ne peut donc pas empêcher sa femme d'exercer un métier mais elle est néanmoins obligée de tenir compte dans la mesure du possible des intérêts de l'époux et de sa famille. La direction du ménage n'est plus confié uniquement à la femme ; les époux sont conviés à « trouver un règlement » sur ce point.

Le ménage « idéal » où l'époux est au travail et la femme au foyer ne sera plus sanctionné par la loi. Il sera remplacé par un modèle plus moderne qui tiendra davantage compte de l'émancipation de la femme. La législation prévoit un ménage où l'époux aussi bien que sa femme exercent une activité professionnelle, un mariage où les partenaires jouissent de droits égaux. C'est d'ailleurs cette conception du mariage que tous les partis politiques se sont proposés de sanctionner par la loi.

La profession d'infirmière: toujours un apostolat

(Suite de la page 1)

Comment la société récompense-t-elle ceux et celles qui choisissent ce métier, lequel exige des connaissances de plus en plus poussées, des qualités morales de plus en plus solides, alliées à une grande résistance physique ? Très médiocrement, comparativement au personnel d'autres professions où l'horaire est moins astreignant, les responsabilités moins lourdes, les vacances bien plus longues, l'acquisition du métier plus précoce, assurant des gains à 19 ou 20 ans déjà. Le tableau ci-dessous le démontre clairement.

Profession	*Durée des études*	*Salaire au sortir de l'école*	*An prochain*	*Salaire maximum*
(Dans ces salaires sont comprises, quand il y a lieu, la part de l'Etat dans les versements à la caisse de retraite. Les chiffres entre parenthèses concernent les salaires mensuels.)				
Maîtresse école enfantine	3 ans (19 ans, études terminées)	14 537.— (1211.—)	16 100.— (1341.—	21 850.— (1820.—)
Maîtresse école primaire	4 ans (20 ans, études terminées)	16 773.— (1397.—)	18 550.— (1546.—)	27 500.— (2275.—)
Maîtresse de travaux à l'aiguille	1 année	15 069.— (1255.—)	16 650.— (1387.—)	22 800.— (1900.—)
Secrétaire de direction	9 mois	14 400.— (1200.—)	augmentations selon capacités au bon vouloir du patron	
Infirmière en soins généraux	3 ans (22 ans révolus à la fin des études)	15 480.— (1290.—)	17 028.— (1419.—)	première infirmière 19 752.— inf. chef peut atteindre 24 000.—
Infirmière spécialisée (instrumentiste, anesthésiste, responsable d'un service)	se spécialise en cours de carrière	50 francs de plus (à Neuchâtel, environ 100.—)		

A noter : ces chiffres sont valables pour le canton de Vaud.
A préciser : les maîtresses ménagères qui ne font que deux ans d'études ont le même statut que les maîtresse primaires.

Il n'est pas étonnant que le 80 % des infirmières (infirmiers) estime que leur salaire n'est pas adapté à leur travail et à leurs responsabilités... et que les jeunes choisissent une profession qui les rend plus rapidement indépendants.

Sans vouloir tout ramener à l'argent, il faut reconnaître que dans le monde du travail les gains ont une énorme importance. C'est une récompense qui doit être proportionnée aux exigences. De plus en plus, comme aux Etats-Unis, l'homme est jaugé à l'importance de ses gains. On peut le regretter, cela ne changera rien à rien et ne fera pas affluer les candidats aux portes des écoles d'infirmiers. On peut aussi regretter qu'une profession qui demande un tel don de la personne et des capacités si variées et qui peut donner aussi de telles satisfactions à celles qui la pratiquent, ne soit pas traitée assez bien pour la rendre attrayante.

H. N.

DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE FÉMININ AU PAKISTAN

Les Pakistanaises s'émancipent. Selon de récentes statistiques, plus de 70 000 d'entre elles exercent aujourd'hui une profession, 19 500 dans l'enseignement, 1000 dans les transports et les communications, et environ 500 dans les banques, les compagnies d'assurance, les bureaux, etc. On compte 26 femmes architectes, ingénieurs ou géomètres, 16 chimistes ou physiciennes, 23 experts comptables.

A l'Université de Karachi, l'une des plus importantes du pays, l'élément féminin est égal, sinon supérieur, à l'effectif masculin.

Pour faire face à l'afflux des jeunes filles dans les établissements d'enseignement technique, le gouvernement a autorisé la création de dix nouveaux instituts. Dès 1971, un centre polytechnique pour jeunes filles ouvrira ses portes à Karachi.

FRANCE

MADAME LE COMMANDANT DE BORD

Jacqueline Dubut-Camus vient de passer brillamment, après 3000 heures de vol sur les avions d'Air-Inter, son brevet de pilote de ligne. Après avoir été la première femme de France à occuper le poste de co-pilote, elle est désormais l'égale des commandants des longs-courrier.

ALLEMAGNE

EXTRAIT D'UNE DÉCLARATION GOUVERNEMENTALE

« Le gouvernement fédéral a besoin d'une plus forte participation des femmes et la désire pour ses réformes sociales et la modernisation de sa démocratie industrielle. Nous aiderons davantage les femmes à jouer leur rôle de partenaires égales dans la famille, la profession, la politique et la vie sociale... car l'aide personnelle, jusqu'ici insuffisante, apportée en particulier aux mères qui travaillent, doit être améliorée. »